

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 11 mars 2019, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.SCHEEN, A.PIRNAY, ~~A.BECKERS~~, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
~~N.THÖNNISSEN~~, A.DEROME, F.CROSSET, J.P.AREND, J.BARTHELEMY,
C.COLLE, R.MEESSEN, M.L.CREUTZ, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHES,
et F.MASSENAUX, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Tutelle sur les actes du CPAS - Adhésion du CPAS au Relais Social Urbain de Verviers - Approbation.
3. Conseiller en énergie - Rapport d'avancement intermédiaire 2018 - Approbation.
4. PCDR - Rapport 2018 de la CLDR sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural - Programmation 2019 - Approbation.
5. Bibliothèque communale - Conseil de développement de la lecture - Constitution et composition - Décision.
6. Marché stock pour l'entretien des voiries communales - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
7. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Convention de mise à disposition d'un agent contractuel en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) - Adoption.
8. Procès-verbal de la séance du 11 février 2019 - Approbation.

HUIS CLOS

9. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
 10. Ecole communale de Membach - Ouverture d'un demi-emploi au 21.01.2019 - Désignation en qualité de maître de psychomotricité temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
 11. Réduction des prestations du personnel enseignant - Approbation.
 12. Procès-verbal de la séance du 11 février 2019 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

- 1) **Communications diverses.**

Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Directeur financier pour la période du 01.10.2018 au 31.12.2018.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.10.2018 au 31.12.2018 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application de l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Approbations par la tutelle.

Le budget de l'exercice 2019 a été approuvé par Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, par arrêté pris le 6 février 2019, transmis en date du 6 février 2019. Il se clôture, au service ordinaire, tel que réformé, par un boni de 46.057,85 € à l'exercice propre et par un boni global de 534.616,03 €, et, au service extraordinaire, par un mali à l'exercice propre de 1.454.992,10 € et par un boni global de 110.809,77 €.

La délibération du Collège communal du 20 décembre 2018, relative à l'attribution du marché de travaux pour la réfection d'un mur de soutènement et la création d'une zone de parking rue du Thier, a été approuvée par délégation de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, approbation transmise en date du 15 février 2019.

La délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019, relative à l'adaptation du chapitre 3 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif aux commissions, est devenue pleinement exécutoire, information transmise en date du 18 février 2019.

2) Tutelle sur les actes du CPAS - Adhésion du CPAS au Relais Social Urbain de Verviers - Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 13 février 2019 relative à l'adhésion du CPAS au Relais Social Urbain de Verviers, association Chapitre XII ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve la décision du Conseil de l'Action sociale du 13 février 2019 relative à l'adhésion du CPAS au Relais Social Urbain de Verviers, association Chapitre XII.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

3) Conseiller en énergie - Rapport d'avancement intermédiaire 2018 - Approbation.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports Jean-Luc Crucke, transmis le 7 août 2018, visant à octroyer à la Commune d'Aubel, partenaire de la Commune de Baelen, le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques », et plus particulièrement son article 5 §2, précisant que pour le 1^{er} mars 2019 la Commune fournira au Service Public de Wallonie, Département de l'Énergie et du Bâtiment Durable, ainsi qu'à la cellule Énergie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2018), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

Vu la dépêche du Service Public de Wallonie, Département de l'Énergie et du Bâtiment Durable, Direction du Bâtiment Durable, référence DGO4/DEBD/DBD/MED/Communes Energ'Ethiques/CW 2018/003598, du 7 août 2018, confirmant l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions du programme « Communes Energ-Ethiques » pour 2018/2019 ;

Attendu que la Commune de Baelen, en partenariat avec la Commune d'Aubel, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Vu le rapport d'avancement intermédiaire 2018, reprenant l'état d'avancement des actions menées dans le cadre du programme des communes « énerg-éthiques », rédigé par le conseiller en énergie ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le rapport d'avancement intermédiaire 2018 rédigé par le conseiller en énergie.
2. De charger le conseiller en énergie du suivi de ce rapport.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le rapport seront transmis à Madame Dorn du Service Public de Wallonie et Madame Duquesne de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

4) PCDR - Rapport 2018 de la CLDR sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural - Programmation 2019 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Revu sa délibération du 13 janvier 2003 par laquelle le Conseil décidait de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal ;

Revu sa délibération du 14 avril 2009 par laquelle le Conseil adoptait le Programme communal de développement rural, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 29 janvier 2010 ;

Revu sa délibération du 13 décembre 2010 par laquelle le Conseil adoptait les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le

Développement rural dans ses attributions, concernant l'aménagement du centre du village de Baelen au montant total de 1.100.000 € TVA comprise, dont 60% ou 660.000 € subsidiés par le Service Public de Wallonie, Direction du Développement rural, et 40% ou 440.000 € à charge communale ;

Vu la Convention-Exécution 2010 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 12 décembre 2011 ;

Vu l'état d'avancement de ladite convention, à la date du 31 décembre 2018 ;

Vu le rapport établi par la Commission locale de développement rural en date du 25 février 2019 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve le rapport de la CLDR pour l'année 2018.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le rapport 2018 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et le procès-verbal de la CLDR validant le rapport annuel seront transmis, en version papier, à Monsieur le Ministre Collin, à la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT), au SPW, DGO3, Direction du Développement rural, Service central et Service extérieur de Huy, et en version électronique à l'adresse rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be ainsi qu'à la FRW.

5) **Bibliothèque communale - Conseil de développement de la lecture - Constitution et composition - Décision.**

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'Arrêté du 19 juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, notamment l'article 13 ;

Considérant que la bibliothèque communale de Baelen s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale à laquelle toute personne doit pouvoir prétendre individuellement ou collectivement ;

Considérant que la législation en matière de lecture publique impose que les opérateurs du Réseau public de la Lecture, c'est-à-dire les bibliothèques reconnues, intègrent l'ensemble de leur action dans le cadre d'un « Plan quinquennal de développement de la lecture » ;

Considérant que le « Plan quinquennal de développement de la lecture » a pour effet de réaffirmer le rôle important joué par les bibliothèques dans les politiques culturelles, de jeunesse et d'intégration sociale adoptées par la Commune ;

Considérant que dans le cadre de son plan quinquennal de développement de la lecture et pour être reconnue par le Gouvernement de la Communauté française comme opérateur de Service public de la Lecture, la Commune doit organiser au sein de sa bibliothèque un Conseil de développement de la lecture ;

Considérant que la composition du Conseil de développement de la lecture doit respecter l'application de l'article 12, alinéa 2°, 7°, du décret du 30 avril 2009 et de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1973 relative à la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Considérant que le Conseil de développement de la lecture est composé au minimum de quatorze membres répartis de manière équilibrée entre les catégories suivantes :

- 3 représentants d'organismes actifs dans le champ culturel ;
- 3 représentants d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continuée ;
- 3 représentants d'établissements d'enseignement situés sur le territoire de compétence ;
- 3 représentants des usagers individuels de la bibliothèque ;
- 1 représentant de l'Inspection du territoire de compétence et 1 permanent de la bibliothèque locale, membres de droit du Conseil de développement de la lecture ;

Considérant que l'activité du Conseil de développement de la lecture est de contribuer à l'évaluation continue du plan quinquennal de développement de la lecture ;

Considérant qu'il a lieu de constituer un Conseil de développement de la lecture et d'en arrêter la composition pour la durée de la présente mandature ;

A l'unanimité, décide :

- de constituer un Conseil de développement de la lecture à la bibliothèque communale de Baelen ;
- de composer comme suit le Conseil de développement de la lecture :
 - 3 représentants d'organismes actifs dans le champ culturel : Nathalie Thönnissen, Gérard Parrière, et Chantal Thunus ;
 - 3 représentants d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continuée : Marie-Paule Goblet, Charlotte Colle et Maxime Sarténar ;
 - 3 représentants d'établissements d'enseignement situés sur le territoire de compétence : Valérie Neycken, Sandrine Jennes et Christine Schlossmacher ;
 - 3 représentants des usagers individuels de la bibliothèque : Marie-Christine Joris, Marie-Madeleine Soriès et Liliane Haag ;
 - 1 représentant de l'Inspection du territoire de compétence et 1 permanent de la bibliothèque locale, membres de droit : Bénédicte Bodson et Isabelle Tiquet.

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Gouvernement de la Communauté française afin d'obtenir la reconnaissance de la bibliothèque communale comme opérateur de Service public de la Lecture.

6) **Marché stock pour l'entretien des voiries communales - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 al. 2 et 3 (reconduction du marché) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2018-023 relatif au marché « Marché stock pour l'entretien des voiries communales » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise par an, soit 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration, et que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 projet 20194008, et qu'il sera inscrit aux budgets extraordinaires des exercices 2020 à 2022 ;

Considérant que le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 février 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 06 mars 2019 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2018-023 et le montant estimé du marché « Marché stock pour l'entretien des voiries communales ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise par an, soit 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 projet 20194008. Un crédit identique sera inscrit aux budgets extraordinaires des exercices 2020 à 2022. Le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

7) **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Convention de mise à disposition d'un agent contractuel en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) - Adoption.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 portant sur les dérogations ;

Vu le nouveau règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 ;

Vu l'accord de principe du Collège du 3 mai 2018 relativement à l'engagement commun à la zone de police d'un délégué à la protection des données ;

Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises au RGPD en application depuis le 25 mai 2018 ;

Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données (DPO) ;

Considérant qu'il s'agit d'une fonction nouvelle qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management, et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;

Considérant que notre Commune ne dispose pas d'un agent qualifié pour assumer cette fonction ;

Considérant que pour les petites structures communales, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution recommandée, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en mutualisant les outils et en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;

Considérant que la mutualisation de cet emploi peut se concrétiser par la signature d'une convention de mise à disposition ;

Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;

Considérant que la Commune de Thimister-Clermont est d'accord de se porter employeur du DPO et de le mettre à disposition des onze autres entités, communes et CPAS de la zone de police, à l'exception de Herve et Limbourg qui ne souhaitent pas prendre part à la convention, moyennant signature d'une convention entre les parties ;

Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'1/12 temps, est inscrit au budget ordinaire 2019 à l'article 10401/435-01 ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention concrétisant la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPO) ;

A l'unanimité, adopte la convention de mise à disposition d'un agent contractuel ayant la fonction de délégué à la protection des données (DPO) sur base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, telle qu'annexée à la présente délibération.

8) **Procès-verbal de la séance du 11 février 2019 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 11 février 2019 est approuvé, par 12 oui et 1 abstention (M.L. Creutz, absente lors de ladite séance).

HUIS CLOS

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,
M. FYON
